

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR ROYALE DE RENNES. — Installation de M. Plougoum, premier président.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) Bulletin: Contributions indirectes; débitant de bois-sous; entrepôt; manquans; déchets. — Les veuve et héritiers Chagot contre les héritiers Lachaise; mine; concession; redevance. — Dépens; paiement offert sous la condition de la remise des pièces de la procédure. — Faillite; revendication. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Le Métrier, opéra en trois actes; M. Eugène Scribe contre MM. Escudier frères, éditeurs de musique. — *Tribunal de commerce de Lyon*: Les Arabes et leur interprète; conventions; clause pénale.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) Bulletin: Escroquerie; agent d'assurances. — Poste aux lettres; transport illicite; perquisition. — Transport de lettres; sacs de procédure. — *Cour d'assises de la Somme*: Accusation de parricide.
COLONIES FRANÇAISES. — *Cour royale d'Alger*: Faux et escroqueries.

COUR ROYALE DE RENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience solennelle de rentrée du 4 novembre.

INSTALLATION DE M. PLOUGOULM, PREMIER PRÉSIDENT.

L'installation de M. Plougoum, nommé premier président en remplacement de M. Gaillard de Kerbertin, devait avoir lieu le jour même de l'audience de rentrée. Cette circonstance avait attiré une foule considérable: les différents chefs des administrations municipale, civiles et militaires, s'étaient rendus à la convocation qui leur avait été adressée; M. l'évêque de Rennes, accompagné de plusieurs ecclésiastiques appartenant aux différentes paroisses de la ville, était aussi présent; le Tribunal civil, le Tribunal de commerce, les avocats, les avoués, en robe, mêlés aux membres de l'Académie et des Facultés, ainsi qu'à plusieurs citoyens notables, venaient remplir l'enceinte réservée; beaucoup de dames, en parures fraîches et élégantes, attirées par l'espoir d'entendre encore une fois la voix éloquent de celui qui, par son talent, s'était élevé au premier rang du ministère public, venaient donner à la grande salle du Palais-de-Justice un aspect inaccoutumé.

Après l'introduction de M. Plougoum, M. Massabiau, premier avocat-général, remplissant par intérim les fonctions de procureur-général, s'est exprimé ainsi:

Messieurs,
 Par ordonnance du 20 octobre, Sa Majesté a nommé M. le procureur-général Plougoum premier président de la Cour royale de Rennes, et nous venons réquérir pour le Roi l'installation de l'honorable chef de notre parquet dans ses nouvelles fonctions.
 C'est ainsi que sera inaugurée cette année la reprise de vos travaux. Nous n'avons pas besoin de chercher ailleurs que dans cette solennité même le sujet de l'allocation annuelle que les règlements et l'usage nous prescrivent de vous adresser. Les événements tour à tour douloureux et consolants qui viennent de s'accomplir dans le sein de la Cour, l'objet de cette importante réunion, les préoccupations de l'avenir et du passé qui vous assiégent de toutes parts, ne suffisent-ils pas à captiver vos esprits et à faire naître dans vos consciences des réflexions saisissantes et fécondes en salutaires enseignements?

Un quel autre discours pourriez-vous prêter une oreille attentive qu'à celui de notre commune douleur? Nous voudrions vainement nous y soustraire: malgré tout ce que nous avons sous les yeux de consolation et d'espérance, l'émotion est la plus forte. Tous les regards se tournent involontairement vers cette place encore innocuée où siègeait naguère un magistrat éminent, trop tôt ravi à notre affection et à la reconnaissance de tout un peuple.
 Quand il nous quittait, il y a si peu de temps encore, appelé par des devoirs nouveaux, qui de nous eût pensé qu'il manqueraient à notre réunion de famille, et que nous ne le reverrions plus à la tête de cette compagnie qu'il était si heureux et si fier de présider! Avec quelle rapidité tout passa, tout fut, tout s'éteignit! Quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis que nous l'avions salué de ce beau titre de pair de France, noble et juste récompense de son patriotisme et de ses vertus, que déjà nous le pleurons autour d'un cercueil. On ne pu voir, à la vivacité de nos regrets, combien était douloureusement sentie la perte de ce magistrat distingué, supérieur à tant de titres, et, mieux encore, de cet homme excellent qui nous honoraient tous d'une affection chaleureuse, et qui se plaisait à être notre collègue et notre ami.
 Déjà, avec l'éloquence d'un cœur vivement ému, l'un de vous, Messieurs, a dignement exprimé les sentiments de la Cour en lui disant sur le bord de sa tombe un triste et dernier adieu. Qu'il soit permis aussi aux magistrats d'un Parquet qui a eu l'honneur de le posséder dans ses rangs, de rappeler un instant sa mémoire dans cette enceinte où tout est plein de lui; et de le raconter tel que vous l'avez connu.

Fidèle Marie Gaillard de Kerbertin, issu d'une famille où la vertu est héréditaire, était né, le 19 mai 1789, à Ploërmel, au moment glorieux de nos annales, où la France renaissait à la liberté. Son âme était digne de recevoir les généreuses et patriotiques inspirations qui entourèrent son berceau, et fidèle aux enseignements de son enfance, il resta toujours le défenseur de notre régénération sociale qui avait commencé avec lui.
 À l'âge où l'on n'est encore qu'un enfant, il donnait déjà des marques d'une raison supérieure et d'une précoce maturité. Animé pour le travail, sans lequel les plus beaux germes demeurent stériles, d'un amour qui ne se démentait jamais, on l'a vu dès ses premières années et dans tout le cours de sa laborieuse carrière lutter avec une persévérance infatigable contre les plus rudes difficultés, contre les plus sérieux obstacles. Ses patients efforts furent couronnés d'un immense succès, et des études brillantes, dont la mémoire n'est pas encore effacée, annoncèrent ce qu'il serait un jour.
 Entré de bonne heure dans la carrière du barreau, où il devait laisser des souvenirs si honorables et si purs, il se distinguait bientôt entre tous ses émules qui demeurèrent toujours unis à lui par les liens d'une affectionneuse confraternité. C'est qu'il avait dans la douceur de ses mœurs, dans l'aménité de son caractère, dans la bonté de son cœur, quelque chose de pénétrant et d'adoucissant qui adoucissait les chocs de la lutte et guérissait les blessures de la défaite. On lui pardonnait d'autant mieux ses triomphes qu'il ne les devait qu'à la puissance de la raison.
 En effet, vous vous le rappelez, Messieurs: ce qui distinguait le plus la nature de son talent, c'était une lucidité parfaite, une méthode excellente, une rare sagacité dans le choix des moyens et une admirable précision dans les termes. Rien d'oiseux,

d'équivoque, de hasardé, ne s'échappait de sa bouche, et l'on ne savait jamais ni ce qu'on aurait pu retrancher ni ce qu'on aurait pu ajouter à ses discours. Ennemi de toute dissimulation et de toute recherche, il dédaignait même les artifices et les ornemens du langage; sa parole, simple et modeste comme lui, reflétait la candeur de sa pensée, et puisait toute sa force dans la justice et la vérité. Mais telle était la confiance qu'il inspirait à ses juges par la loyauté de sa conscience et la rectitude de sa raison, que déjà c'était un préjugé favorable à une cause que d'être défendue par lui. Avec un ascendant si honorable et une intelligence si vive, qui s'étonnera de ses nombreux succès dans les diverses carrières qu'il a parcourues? Il était déjà à peine âgé de vingt-six ans que son mérite l'avait fait appeler aux fonctions d'avocat-général à la Cour de Rennes; mais rendu bientôt au Barreau, qu'il n'avait pas quitté sans regret, il continua à se montrer bon citoyen, juriste consulté habile, avocat éminent, et mieux que tout cela, Messieurs, véritablement homme de bien.

Ce fut ainsi qu'il parvint aux premiers rangs de son ordre, si riche d'éclatantes illustrations, et qu'il conquit dans toute la Bretagne une réputation brillante, une estime universelle et une flatteuse popularité. Aussi, quand il fallut remplir les vides qu'une loulable délicatesse de mœurs politiques avait faites dans l'ordre judiciaire de cette province, fut-il désigné par son savoir, par son intégrité et par l'immense confiance de ses concitoyens, au choix d'un monarque qui se plait toujours, vous le voyez encore, Messieurs, à récompenser le mérite. Revenu par lui de la plus haute magistrature de la Bretagne, M. le premier président de Kerbertin donna aux travaux judiciaires de ce vaste ressort une impulsion nouvelle, et obtint par sa vigilance, et plus encore par son puissant exemple, cette promptitude éclairée qui, loin d'exclure la réflexion, la rend plus vive plus sûre, et qui est un si grand bienfait dans la distribution de la justice. Ce qu'il présidait le plus dans ses collaborateurs, c'était l'application et l'exactitude, qualités modestes, mais solides, qui conviennent si bien à la gravité du juge, et qui garantissent la maturité, la sagesse de ses décisions.

Esprit droit et élevé, nourri par des méditations profondes de la véritable science du juriste, habitué à la pratique des affaires par les luttes incessantes du barreau, vous savez, Messieurs, quel faisceau de lumière il apportait à vos savantes et consciencieuses délibérations. Vous savez quel amour il avait pour les austères laborieuses fonctions de la magistrature que sa supériorité lui faisait trouver faciles, avec quel empressement il accourait les reprendre, quand d'autres soins plus graves ne le retenaient plus loin de son siège, avec quel ponctuelle exactitude il en remplissait tous les devoirs!

Juste appréciateur du vrai mérite, il devenait avec une merveilleuse sagacité le talent qui s'ignorait lui-même, et s'empressait de lui fournir un espace où il put se développer et grandir. Dans ce moment de crise politique où tant de secrètes vengeances pouvaient s'exercer dans l'ombre et sous le masque des plus patriotiques vertus, on vit sa fermeté opposer une digue aux mauvaises passions, et conserver à la Bretagne plus d'un magistrat digne d'elle. Et il se montra alors, Messieurs, non pas seulement administrateur habile, mais vraiment homme supérieur; s'élevant au-dessus des étroites pensées d'une réaction alors si facile, son regard perçant l'avenir lui fit percevoir le moment de sagesse et de calme qui rendrait à la justice tous ses droits: il devina cette politique puissante qui, pour être digne du peuple qu'elle allait diriger, devait comme lui faire admirer la modération dans la force; il comprit que pour affermir un trône nouveau, l'espoir et la joie de la patrie, il fallait à la France le cœur et la main de tous ses enfants, et l'acquies, par sa courageuse et énergique résistance son plus beau titre peut-être à la reconnaissance publique.

Telle était la politique large et libérale qui convenait à une âme comme la sienne, et qu'il a portée dans les assemblées nationales dont il a partagé les travaux. Appelé tant de fois à l'honneur de représenter ses concitoyens à la Chambre élective, il s'était dévoué, avec une ardeur qui ne connaissait pas de fatigue, aux intérêts de notre province et de notre cité. Les intérêts généraux de l'Etat ne trouvaient pas en lui un défenseur moins zélé ni moins habile; sur toutes les matières qui touchaient aux objets de ses études, il répondait, dans les discussions secrètes et publiques, la lumière de sa haute raison et le trésor de sa riche expérience.

Vous l'avez sans doute remarqué comme nous, Messieurs, ce qui frappe dans ses discours législatifs, c'est la profonde empreinte d'un esprit judicieux et habituellement calme, mais plein de feu pour les choses d'une utilité pratique, et pour les améliorations qui devaient soulager le plus de misères, ou consoler le plus de malheureux.

Ami d'un sage progrès, dans les limites de nos besoins et de nos forces, conservateur de tout ce qui est honorable et cher à la France, il suivit toujours dans les actes de sa vie politique les inspirations de sa noble conscience et de son courageux dévouement pour son pays et pour son Roi.

Avocat, magistrat, législateur, il a laissé partout des souvenirs qui ne périront pas. Soyons fiers de le féliciter qu'il a jeté sur cette compagnie, et n'oublions pas que ses défauts mêmes n'étaient que l'excès de ses bonnes qualités. Sa rigidité, c'était le zèle de l'homme public qui sait que sa fermeté importe au maintien de l'ordre social, et que l'autorité s'affaiblit quand elle ne s'exerce pas.

Sévère pour les autres, parce qu'il l'était pour lui-même, il subordonnait tout aux règles de la justice, dont il était l'un des plus dignes organes, et ne connaissait pas d'autres exigences que celles du devoir. C'est par là, Messieurs, qu'il mérite d'être loué.
 Mais hors de ses rigoureuses fonctions de magistrat, qui nous fait plus que lui de zèle dans l'obligance, et de bonne grâce dans le bienfait? Son inépuisable bonté ne distinguait-il pas ses ennemis quand ils avaient besoin de ses services, et l'on a pu croire quelquefois que c'était avoir acquis un titre de plus à son zèle que de l'avoir indignement outragé. Si tous ceux, amis ou ennemis, qui lui ont procuré le plaisir, si doux pour lui, d'être utile, pouvaient joindre leur voix à la mienne, ils vous diraient avec quelle promptitude il allait au devant de leurs prières, avec quelle joie il les voyait s'accomplir. C'était surtout sous le toit domestique qu'il se plaisait à répandre les effusions dont son cœur était plein. Personne plus que lui n'a cultivé les vertus de la famille, si tristement négligées de nos jours. Qui de nous pourrait oublier la piété filiale dont il entourait son vieux père, et les soins attentifs qu'il lui prodiguait sans cesse en échange de ceux qu'il en avait reçus? Quels exemples d'union conjugale et d'affection paternelle ne nous a-t-il pas laissés, et ne sera-ce pas le regret éternel de ceux des siens qui lui survivent, de penser au bonheur qu'il savait leur donner!

Tel était, vous le savez comme nous, Monsieur le premier président, tel était l'homme éminent à tous égards que vous êtes appelé à remplacer. Si quelque chose peut nous faire oublier un instant la douleur de sa perte, c'est de voir son plus riche héritage passer en de si dignes mains. Nul mieux que vous, Monsieur le premier président, ne peut continuer les sages traditions qu'il nous a transmises, et apporter à cette place, qu'il a si bien remplies, les qualités précieuses qui le distinguaient, et qui vous ont distingué vous-même dans les importants et difficiles emplois dont vous avez été successivement revêtu.

Aussi la Cour a-t-elle vu dans votre nomination une nouvelle marque de la bienveillance royale dont elle est si fré-

quement honorée. En donnant à la magistrature bretonne le chef qu'elle aurait choisi, le Roi a voulu adoucir l'amertume de nos regrets, et, avec une grâce parfaite, il a su réunir, dans cet acte de haute justice, une double récompense également flatteuse pour tous. Il n'a pas voulu vous séparer de la famille judiciaire qui vous avait accueilli avec tant de reconnaissance, qui vous avait adopté avec tant de bonheur. Le Roi savait combien dans vos fonctions de procureur-général, votre lumineuse intelligence avait profondément pénétré les mœurs et les besoins de ce pays, comment votre amour pour la justice et votre sévérité pour le crime vous avaient fait obtenir en peu de temps la sympathie et la confiance publique, et si l'on a pu vous offrir ces liens d'une estime, d'une affection mutuelles fussent soudainement rompus.

Grâce lui soient rendus de cette nouvelle faveur, que la Cour apprécie! Elle est heureuse de conserver dans son sein un collègue que deux années de travaux communs et de rapports agréables lui ont appris à connaître et à aimer tout ensemble, en même temps qu'elle voit à sa tête avec un légitime orgueil et une entière confiance un magistrat qui a grandi dans les luttes judiciaires, et qui a conquis par le talent un rang si élevé.

Faut-il vous parler de nous, Monsieur le premier président? faut-il vous dire nos regrets de vous voir quitter un Parquet pour qui vous avez tant de dévouement et de bienveillance? Votre cœur, qui sait si bien comprendre les émotions affectueuses, vous a déjà révélé ce que cette séparation avait de pénible pour vos plus intimes collaborateurs. Permettez-nous d'espérer que vous conserverez pour nous des sentiments qui ont fait notre joie et notre force pendant que vous dirigez nos travaux, et auxquels notre reconnaissance attachera toujours le plus grand prix.

- Messieurs de la Cour,
- 1° Nous décerner acte de la présentation de l'ordonnance qui nomme M. Plougoum aux fonctions de premier président de la Cour royale de Rennes, et du procès-verbal de la prestation de serment de ce magistrat entre les mains de Sa Majesté;
- 2° En ordonnant lecture par le greffier;
- 3° Dire que M. Plougoum est reconnu et installé dans ses nouvelles fonctions de premier président;
- 4° Et ordonner qu'il sera dressé procès-verbal de son installation; pour, ledit procès-verbal, être transcrit sur les registres de la Cour.

Après ce discours, qui est accueilli par l'auditoire avec des marques unanimes d'approbation, la Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, ordonne la lecture de l'ordonnance de nomination de M. Plougoum, et du procès-verbal de prestation de serment.

M. le président Cadieu s'adresse ensuite à M. le premier président Plougoum, et dit :

Monsieur le premier président,
 La place que vous allez occuper parmi nous est belle; mais elle présente un grand vide à remplir. Bien des souvenirs s'y rattachent. Il est des hommes auxquels il n'est pas facile de succéder. Pour recueillir la succession du mérite, il n'y a pas d'héritier légitime que le mérite, comme il n'y a qu'un bon cœur qui puisse sympathiser avec notre douleur.
 Sa Majesté l'a compris : Sa Majesté a voulu pourvoir à tous nos besoins. Elle a donné un témoignage de faveur à sa Cour royale de Rennes, en vous choisissant pour son chef. Les qualités comme les vertus sont sœurs. Quand, avec des principes de morale et de religion, on possède, comme vous, à un degré si éminent le talent de la parole et les qualités du cœur; quand on est doué de l'amour du travail, et de cet esprit de justice qui est la première qualité du magistrat, on ne doit rien laisser à désirer.
 La Cour décerne acte de la lecture de l'ordonnance par laquelle Sa Majesté nomme M. Plougoum premier président de la Cour royale de Rennes, de la lecture de l'extrait du procès-verbal de prestation de serment de ce magistrat, déclare M. le premier président installé, et l'invite à prendre possession de son fauteuil.

M. Plougoum vient prendre place sur le siège qui lui était réservé. Il se lève, et s'exprime ainsi au milieu d'un profond silence :

Mes chers collègues,
 Au moment où je viens pour la première fois m'asseoir au milieu de vous, et occuper une place honorée par de si beaux souvenirs, combien j'aimerais à vous montrer dans toute l'expansion de mon cœur les sentiments dont il est pénétré; mais, sous l'impression de la triste pensée qui nous suit, en présence de nos communs regrets, et surtout de ces inconsolables douleurs qui sont si près de nous, comment faire entendre une seule parole où respire la satisfaction de mon âme? Comment parler de ce jour, le plus honorable sans doute, et l'un des plus fortunés de ma vie? Non, Messieurs, je sens qu'il faut d'abord m'oublier moi-même, comprimer la trop vive expression de mes pensées, et vous entretenir du magistrat révérent, le digne objet de vos regrets et de vos louanges.

Je ne l'ai pas connu comme vous dans toute sa force, dans toute l'énergie de cette nature, puissante par le travail et par la volonté. Je n'ai pu qu'admirer avec vous sa résignation et son courage dans cette lutte extrême, si cruelle et si longue, où ses forces épuisées semblaient se ranimer dans l'amour et l'accomplissement du devoir. Si vous voulez embrasser d'un coup d'œil cette vie honorable et laborieuse, vous y trouverez partout le même caractère, vigueur d'esprit, volonté ferme, dévouement à ses affections. Jeune homme, c'est par un travail obstiné qu'il emporte ses premiers succès, assure dès lors son avenir, et triomphe de ces obstacles que tant d'hommes, d'une destinée brillante, ont rencontrés sur leurs premiers pas, comme si la Providence aimait à exercer plus durement ceux que dans la suite, elle veut porter plus loin.

A peine entré au Barreau, l'étude profonde du droit, une logique puissante, une assidue infatigable au travail, condition nécessaire de tout grand succès, lui assurèrent la place éminente qu'il a su constamment garder. Que j'aime à le considérer dans cette carrière, qui peut-être lui a donné ses plus heureux jours! Quel moment dans sa vie, que celui où il recueille son vieux père, forcé par l'orage politique à descendre de son siège de magistrat, et où, jeune encore, il devient l'appui et l'honneur de sa famille! Que de dévouement, d'indépendance, et que de bonheur dans une telle vie! Et lorsque les fruits du travail lui étaient si précieux, lorsqu'il en faisait un si pieux usage, qu'il est beau, même alors, de voir garder le désintéressement, cette vertu réservée à l'avocat, qui imprime le sceau du respect à sa vie et à sa mémoire; car le plus brillant talent ne donne que de l'admiration. Aussi, ne nous étonnons plus que la Bretagne, si tendre pour ses enfants, ait porté celui-là sur ses bras, quand il voulut servir son pays dans une autre carrière. Longtemps auparavant, son amour pour les libertés publiques, qu'un pouvoir trop timide ne concédait qu'à demi, avait éclaté hautement, et, pour n'en citer qu'un exemple, avait au cœur de cette ville et de la Bretagne entière, M. de Kerbertin fut du nombre de ces hommes dévoués, qui, à la grande époque de 1830, lorsque la secousse pouvait ébranler ce pays plus qu'aucun, ne prirent conseil que de leur patriotisme, et avec cette autorité que donnent le courage et le bon droit, ils se saisirent du pouvoir, et n'en usèrent que pour le salut et la tranquillité de cette ville. Dévouement admirable, car il y allait de la vie, et loin du théâtre où nos destinées s'accom-

plissaient on ne pouvait prévoir cette merveilleuse promptitude d'une victoire qui renaissait si vite, pour édifier aussitôt après, avec tant de sagesse et de stabilité.

Dans sa carrière législative, l'attachement inébranlable de M. de Kerbertin à nos institutions, la part active qu'il a prise à toutes les mesures qui tendaient à les affermir, toutes ces choses sont trop publiques, trop bien connues de vous, pour que je m'y arrête, et que j'en affaiblisse l'honneur par une imparfaite exquise. Je ne relèverai qu'un mérite, assez rare dans nos mœurs, légères en politique comme en tout le reste: il demeura fidèle à ses amis; constance toujours honorable, car elle ne calcule pas, elle partage les bons et les mauvais jours; c'est la marque d'une nature sincère et courageuse.

Mais hâtons-nous, Messieurs, hâtons-nous d'arriver à la carrière du magistrat; c'est là le principal objet de nos souvenirs et de notre intérêt. Avec quelle dignité, quelle autorité de mérite—vous l'avez vu pendant quinze ans—n'a-t-il pas su porter le poids de ces fonctions si grandes et si belles, à la tête d'une telle compagnie! Quelle exactitude dans tous ses devoirs! Quelle précision lumineuse dans les discussions! Et ce magistrat qui tenait les rênes d'une main si ferme, sévère à lui-même comme aux autres, suivons-le dans la vie domestique; tâchons de le surprendre dans l'abandon de cette vie intérieure, où il s'enveloppe si volontiers; car c'est là qu'on apprend à l'aimer, la que ceux mêmes qui pouvaient regretter que son cœur ne se tournât pas de leur côté, ne lui refusaient point une juste vénération. Je ne veux pas attrister plus longtemps par les souvenirs les vieilles amitiés qui m'entendent; je m'arrêterai sur une pensée qui leur sera douce, j'en suis assuré. Un ancien a dit avec une grande intelligence de la douleur, et des consolations qu'elle peut recevoir: Ce n'est point par de vaines larmes et d'inutiles regrets, qu'il faut honorer la mémoire de ceux qui ne sont plus; c'est par le respect de leurs volontés, le culte de leurs affections.

Suivons, Messieurs, ce pieux et touchant conseil. Dans cette famille florissante hier, aujourd'hui si désolée, il est un jeune homme, modèle accompli de toutes les qualités de son âge; son père l'a conduit par ses exemples, ses soins assidus, jusqu'au seuil de la carrière... Il ne lui a pas été donné de l'y voir entrer, de l'y protéger, de l'y soutenir. Nous, Messieurs, faisons ce qu'il n'a pu faire; achevons cette œuvre si heureusement commencée, et à la veille de s'accomplir: que le fils de notre collègue n'ait pas seulement désormais pour appui une mémoire honorée, un nom respecté. Qu'au début, comme dans la suite de sa carrière, le témoignage, la voix protectrice de toute cette Cour le couvrent et le soutiennent, qu'il devienne notre enfant d'adoption. Si des souvenirs d'affection, de reconnaissance, vous rendent cette obligation douce, la place que j'occupe, croyez-le bien, ne la rendra pas moins sacrée pour moi. (Profonde émotion dans la Cour et tout l'auditoire.)

Souffrez maintenant, mes chers collègues, que je vous dise quelques mots de ma situation nouvelle et des liens plus intimes qui se forment entre nous. Quelque réserve que la convenance m'impose, il est des sentiments de reconnaissance et de dévouement auxquels vous me blâmeriez de vouloir imposer silence. Je dois, avant tout, un hommage de profonde et respectueuse gratitude au Roi, qui daigne accorder à quelques faibles services une si éclatante récompense, qui comble mes vœux en fixant ma carrière au milieu de magistrats dont j'ai pu si bien apprécier le vrai mérite et les qualités privées, en me plaçant à la tête d'un ressort où règne à un si haut degré le zèle de la justice, en attachant ma vie à une cité sagement gouvernée par de hauts fonctionnaires aussi habiles que dévoués, et dans laquelle les lettres et les sciences ont trouvé de si éloquents et savans organes. Je paye le plus juste tribut de reconnaissance au chef suprême de la magistrature, dont la bienveillance pour moi d'un si grand prix s'est montrée en cette grave occasion plus spontanée, plus gracieuse que jamais: ineffaçable souvenir, inviolable lien d'attachement; plus la reconnaissance est libre, plus elle enchaîne.

Et vous, mes chers collègues, ne vous dois-je pas les plus vifs remerciements, à vous dont je suis en ce moment l'ouvrage, plus peut-être que vous ne le pensez? N'est-ce pas vous, en effet, qui, par la sympathie de votre accueil, par votre concours toujours bienveillant et loyal, avez assuré la marche, dois-je dire le succès de l'importante administration qui m'était confiée? Si au jour où ce pesant et glorieux héritage s'est ouvert, je n'avais pu, à quelques titres gagnés dans mes militantes fonctions, ajouter celui de votre affection; si, nonobstant cette naturelle préférence que vous avez pour les vôtres, on n'eût pas vu une sorte d'adoption commencée en ma faveur, croyez-vous que j'eusse fixé un choix auquel d'autres pouvaient justement aspirer?

Oui, Messieurs, je m'en glorifie; c'est aussi par vos suffrages que je suis appelé, et à ce titre, ma reconnaissance ne peut parler trop haut. Mais, sachez-le, ce n'est pas seulement le magistrat dévoué à ses devoirs, le collègue affectionné qui s'adresse en ce moment à vous; c'est l'homme, c'est le concitoyen que vous avez fait le vôtre. Je vous le dis du fond de l'âme, avec toute l'énergie, tout l'accent de la loyauté bretonne: désormais je suis à vous, à votre pays, lié à la Bretagne, à ses intérêts, à sa gloire; moi, les miens, ce que j'ai de plus cher au monde, je le dépose dans votre sein. C'est un Breton de plus, qui n'a dans le cœur que vérité et justice, qui vous le donne, ce cœur, et vous demande le vôtre.

Quant à mes sentiments sur ces fonctions nouvelles, sur les grands intérêts qui me sont confiés, je peux me dispenser d'en parler; il n'y a rien là, je pense, qui vous soit inconnu; grâce à Dieu, je ne vous suis plus étranger. Sur nos devoirs de tous les jours, je ne dirai qu'un mot; pour bien faire, je n'ai qu'à regarder autour de moi. Mon inexpérience se rassure à la pensée des affectueux rapports déjà établis entre nous, et de quelque côté que je tourne les yeux, je ne vois que des éléments d'une bonne et saine justice; un Barreau où l'on rivalise de science, de soin pour l'étude des affaires, et dont j'ai pu, dans plus d'une lutte sérieuse, mesurer les redoutables talens; aussi me sera-t-il toujours doux de montrer que je garde le souvenir d'une honorable et indétruite confraternité. Des officiers ministériels, hommes de droiture et d'honneur, investis de toute la confiance des magistrats; chez tous les autres, à quelque degré qu'ils concourent à l'œuvre de la justice, cette habitude, cette régularité, ce point d'honneur dans le devoir, qui est comme une inspiration naturelle de ce pays, de ce qui me frappe et me donne confiance. Mais autour de moi, à mes côtés..., mes chers collègues, je sais que vous n'aimez pas les louanges; aussi n'est-ce pas pour vous que je parle en ce moment, c'est pour moi, pour moi qui me sens fier de vous! N'est-ce pas la votre renommée, qu'il n'est point de compagnie en France plus forte de sciences et de lumières, plus respectable par ses vertus: vous avez gardé les mœurs austères et simples du Parlement de Bretagne, et vous avez en outre l'amour éclairé de nos institutions; vous savez que vous en êtes les appuis, et qu'en toute grave conjoncture ce pays, qui ne veut plus que paix et concorde, qui chaque jour s'attache davantage au gouvernement d'où lui viennent ses biens inappréciables, ce pays reposerait tranquille à l'abri de votre vigilance et de votre fermeté, comme sous la garde des braves et courageux serviteurs du Roi.

Hommes sérieux, nourris de la vraie lumière, vous savez que la justice et la religion, quand elles restent elles-mêmes, quand aucune passion humaine ne les égare, se donnent toujours la main et se prêtent un mutual appui; car toutes deux sont filles du ciel: l'une maintient l'ordre et la moralité dans les actions extérieures, l'autre dans les consciences.



tic; ce sont : Gruet, homme cupide et débauché; Gruet, qui se hâte de fuir en Belgique, d'où le chasseur la crainte d'une extradition imminente; Gruet, qui tente de s'emparer en prison, et finit, accablé par l'évidence, par avouer le crime dont il a été principal auteur; Persent, autre genre, plongé dans la détresse par son incontinence; autre genre, le compagnon d'ivrognerie de son beau-frère Persent, le compagnon de ses misères, ses propres filles de la Gruet; ce sont enfin leurs femmes, sœurs, belles-sœurs, non seulement confidentes des sinistres desseins de leurs maris et spectatrices des préparatifs parricides de la journée du 22 mars, mais encore instrumens dociles du crime et agens actifs de sa perpétration.

M. le président procède à l'interrogatoire de Gruet. Nous ne suivrons pas cet accusé, dont la parole est aussi abondante que diffuse et embrouillée, dans la longue série d'aveux, de rétractations et d'explications où il s'est constamment engagé, en dépit des interpellations les plus précises et les plus énergiques, il ne maintient ni ne répudie d'une manière absolue ses déclarations, consignées dans l'instruction écrite. Il reconnaît comme bien émanée de lui une lettre interceptée dans la prison de Péronne, lettre écrite à son beau-frère pour lui demander de la noix vomique à son intention; il reconnaît avoir introduit clandestinement ce poison, parce que, disait-il, ce qui est fait est fait, et l'honneur de la famille peut être sauvé. Enfin, à l'entendre Gruet, sa femme est innocente; il n'a fait qu'obéir aux suggestions de son beau-frère Persent, dont la femme elle-même a répandu de l'arsenic en poudre dans l'intérieur du pâté. Il ne se défend du reste, ni d'avoir pris part à la préparation de ce pâté, ni d'avoir acheté de l'arsenic chez un pharmacien de Lihons.

On introduit la femme Gruet. Elle nie énergiquement toute participation au crime. Elle a préparé la boulangerie, et non la viande du pâté, comme elle avait préparé, avec sa sœur, les tourtes portées avec le pâté, et reconvenues exemptes de poison. Un paquet suspect renfermait une poudre blanche, elle s'est hâtée de le jeter au feu, circonstance qui a excité le mécontentement et la brusquerie de son mari. A la nouvelle de la mort de son père, elle a éclaté en reproches contre son mari. La femme Gruet, après avoir atténué autant que possible dans ses réponses les incriminations qu'elle a dirigées dans le cours de l'instruction contre son mari, finit par reconnaître conformes à la vérité ses déclarations précédentes recueillies par les procès-verbaux.

L'interrogatoire de Persent ne fournit point d'éclaircissements. Cet accusé se borne à nier nettement les imputations de Gruet, et l'existence de relations acerbées entre lui et son beau-père. A la vérité ce dernier n'a point doté sa fille, quoiqu'il fût dans l'aisance, tandis que Persent n'a que son état de menuisier; mais il n'est résulté de ces circonstances qu'un peu de froideur.

La femme Persent ne nie point avec moins d'énergie sa participation au crime. Elle n'a pris aucune part à la confection du pâté. Jamais non plus elle ne l'a touché. Dans le trajet d'Herleville à Bovent, c'est Gruet seul qui a porté le pâté. On ne saurait, dit-elle enfin, faire aucun fond sur ses déclarations de cet homme, connu comme menteur par tout le pays.

Confrontés ensuite deux à deux, et, en dernier lieu, tous ensemble, les accusés persistent dans le système de défense résultant de leurs interrogatoires isolés.

Pour diriger et utiliser cette importante partie du débat, que compliquaient singulièrement les divagations des accusés, le langage embarrassé et l'intelligence bornée de la plupart d'entre eux, M. le président a dû allier constamment, à l'impartialité qui le distingue, une présence d'esprit et une patience à toute épreuve.

L'audience est suspendue, et l'on entend, à la reprise, M. le professeur Devergie.

Nous donnerons demain son importante déposition.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

FAUX ET ESCROQUERIES.

Décidément la ville d'Oran est le théâtre permanent d'une série de délits d'un genre tout particulier, et qui la distingue tristement sous ce rapport des autres villes de l'Algérie. Il semble que, dans cette localité, certains esprits soient constamment sous l'influence d'une pensée de ruse qui les porte, nous le répétons, à commettre des méfaits d'une nature spéciale : l'escroquerie, l'abus de confiance, la concussion et le faux.

Ce n'est pas ici le lieu de rechercher les causes de cette corruption; cette étude nous écarterait de notre sujet, nous ne voulons aujourd'hui que mettre sous les yeux du public les circonstances relatives à un crime de la nature de ceux que nous venons d'attester, crime accompli à l'aide de combinaisons qui indiquent une rare subtilité.

Le nom du coupable, du seul qui ait paru devant la Cour royale, sur l'appel par lui interjeté du jugement d'Oran, est célèbre dans notre histoire moderne; il s'appelle Masséna (Joseph); il est né à Château-Neuf, dans le voisinage de Nice. Masséna est un jeune homme de dix-huit ans, beau garçon et d'une figure intéressante. Son éducation ne répond pas à l'idée qu'on se fait tout d'abord de lui, domestique depuis l'âge de neuf ans, ainsi qu'il le dit; il sait à peine signer son nom.

Voici les faits :

Au commencement de l'année 1845, Masséna se trouvait débiteur d'une somme de 240 fr., selon lui, de 500 l. selon son créancier, envers un sieur Béguelly, gargotier à Oran. Masséna avait en outre sur les bras une maîtresse espagnole, ce qui ne contribuait pas peu à le mettre dans l'impossibilité de payer sa dette. Béguelly le tourmentait, le menaçait même de le faire incarcérer, et Masséna fut obligé de recourir aux expédients. Il en est qu'un honnête homme dans l'embarras peut appeler à son aide, mais ce ne fut pas à ceux-là que recourut Masséna. Béguelly lui-même vint à son secours pour aider à son imagination. « Si tu faisais des billets portant la signature d'un homme solvable, tu pourrais les négocier et te procurer ainsi de l'argent! dit Béguelly à Masséna. — Oui, reprit celui-ci, mais je ne sais pas écrire. — Qu'à cela ne tienne, ajouta Béguelly, je vais te faire un modèle, et tu trouveras facilement quelqu'un qui les fabriquera pour toi. » Et Béguelly se mit à l'œuvre. Masséna prend le modèle et se promène par la ville pour trouver un faiseur; il ne chercha pas longtemps et le trouva bientôt en la personne d'un sieur Lecomte, caporal aux zouaves.

Un premier billet de 1,200 fr., souscrit de la signature Grenier, cantinier à Mostaganem, fut d'abord fabriqué, et présenté à un juif nommé Jacob-Ben-Amoun, qui déclara que Masséna ne pourrait le négocier, attendu que cet effet n'était point conforme aux usages du commerce.

Masséna se retira auprès de son habitué caporal, auquel il fit faire deux autres effets à la même signature et de 1,000 francs chacun. Puis une réflexion vint à Masséna: Je suis, se dit-il, un domestique et j'ai des dettes; la présence de semblables valeurs dans mes mains pourrait fort bien paraître suspecte; il faut tâcher de rendre la chose vraisemblable; pour cela, il faut accompagner mes billets d'une lettre de mon débiteur de circonstance, expliquant comment j'ai été son domestique et comment j'ai déposé chez

lui le produit de toutes mes économies.

Lecomte se mit de nouveau à l'ouvrage et rédige une lettre dans laquelle il fait dire à Masséna par Grenier : « Je vous envoie deux billets de chacun 1,000 fr., à compte sur la somme de 3,000 que vous m'avez confiée; quand vous viendrez à Mostaganem, nous réglerons pour le surplus. »

Muni de toutes ces pièces, Masséna se rend chez un sieur David, cafetier, et le prie de lui négocier ces billets. David, sans soupçonner la fraude dont ils sont entachés, se présente chez plusieurs personnes pour les escompter; un sieur Crozet enfin lui dit qu'il remettrait volontiers des fonds sur ces billets, mais qu'il y manquait deux choses principales, la cause et l'échéance. David rend compte de ses démarches et de leur résultat à Masséna, qui se hâte de recourir à la main du zouave pour remplir les lacunes.

Masséna voudrait bien qu'on retournât immédiatement chez M. Crozet, mais il faut ménager les apparences; le sieur Grenier, demeurant à Mostaganem, n'a pu, en quelques heures, recevoir et renvoyer les billets à Oran. On laisse donc s'écouler trois jours, puis on représente les billets appuyés d'une nouvelle lettre du pauvre Grenier, à qui on faisait faire des excuses à Masséna pour le retard qu'il lui avait occasionné par son ignorance en matière d'affaires de commerce. M. Crozet, toutefois, se refusa à escompter les billets, sous le prétexte que Grenier n'était pas fort exact dans ses paiements; le fait est que toute cette manœuvre lui avait paru louche, et qu'il s'était peu soucie de faire affaire.

Voilà donc Masséna avec ses billets en poche, mais ne s'en trouvant pas plus riche. Un jour le sieur David, chez lequel il était, lui dit : « Il se présente une bonne occasion pour vous, une occasion sûre; M. Crozet part pour Mostaganem, il pourra se charger de l'encaissement de vos valeurs et vous en rapporter le montant. »

La position de Masséna était délicate; refuser c'était faire entrer de graves soupçons dans l'esprit du sieur David; accepter, c'était provoquer et hâter la découverte de sa fraude; il prit cependant ce dernier parti, sauf à se réserver d'utiliser le mieux possible l'embarras de sa position. On va voir combien ingénieusement il essaya de se rendre profitable le danger auquel il s'exposait volontairement.

Il remet les deux billets de 1,000 francs à M. Crozet, mais il a la précaution de s'en faire donner un reçu. On pourrait croire que c'était par défiance ou du moins par prudence qu'il prenait cette mesure; on se trompe; c'était tout simplement pour posséder une signature Crozet. Grenier n'était pas le seul qui dut voir la sienne contrefaite.

Nous ne parlerons pas de la surprise de ce dernier lorsque M. Crozet arrivant à Mostaganem lui demanda le paiement de la somme de 2,000 francs, dont il avait et lui présentait la contre-valeur signée Grenier. Il résulta de leur entrevue une dénonciation à M. le juge de paix du lieu.

Durant ce temps, Masséna travaillait activement de son côté; deux lettres étaient fabriquées, on ne sait par qui, car l'accusé n'a pas voulu en faire connaître l'auteur; il a prétendu, ce qui est assez invraisemblable, être étranger à ce dernier fait, bien qu'on ait trouvé sur lui un petit carnet sur lequel, malgré son inhabileté en écriture, il s'était essayé à imiter de son mieux cinq ou six fois la signature Crozet. De ces deux lettres signées Crozet, l'une était adressée à Masséna lui-même, l'autre au sieur David. Dans cette dernière, on faisait dire à celui-ci par M. Crozet : « J'ai encaissé les 2,000 l. de Masséna; vous pouvez lui en remettre 1,500; je réglerai le reste avec lui à mon retour dans deux ou trois jours. »

Ces deux lettres furent présentées à la fois au sieur David par un bedouin qui réclamait 15 fr. pour sa course. David ne paya ni les 1,500 fr. ni les 15 fr.; d'une part, il n'avait pas chez lui une somme assez forte, de l'autre la conduite de Masséna lui était devenue suspecte. On devine facilement ce qui résulta de la dénonciation reçue par M. le juge de paix de Mostaganem et des explications qu'intervinrent bientôt MM. Crozet et de retour à Oran, et David; plainte fut portée au parquet de M. le procureur du Roi, qui fit arrêter Lecomte et Masséna; Béguelly eût aussi été incarcéré, mais il avait prudemment pris la fuite.

Lecomte, qui a justifié de sa bonne foi, a été acquitté.

Quant à Masséna, qui avouait tout, excepté sa participation aux lettres fausses signées Crozet, il a été condamné à trois ans de prison, grâce à l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour, dans son audience de vendredi dernier, a confirmé ce jugement purement et simplement.

Masséna, poussé sans doute par les sots conseils de quelques savans détenus, a déclaré qu'il entendait se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Somme (Amiens), 4 novembre. — La Cour royale a tenu son audience de rentrée, sous la présidence de M. Boulet, premier président, en présence des autorités civiles et militaires ainsi que d'un public nombreux.

M. D'Orms, procureur-général, a prononcé le discours d'usage. L'orateur avait choisi pour sujet à traiter, la Conscience, ou, pour mieux dire, un des principaux devoirs qu'elle impose aux bons citoyens comme aux magistrats : celui de respecter les lois établies; de ne point confondre, comme on ne le fait que trop souvent, deux choses fort distinctes, politiquement et socialement parlant : la critique spéculative et légale des institutions, et les manifestations, toujours dangereuses, de l'esprit de contradiction systématique; d'insister même ces manifestations se bornent à l'émission de théories pures, méditées inoffensivement sans doute, mais propres à devenir un signal de ralliement pour les opinions anarchiques.

CALVADOS (Caen), 4 novembre. — La rentrée de la Cour royale a eu lieu ce matin à onze heures. Au sortir de la messe du Saint-Esprit, qui a été célébrée dans la salle des assises, où, comme les années précédentes, un autel avait été dressé, la Cour, suivie d'un assez grand nombre de membres du barreau, s'est rendue dans la salle des audiences solennelles.

Immédiatement après avoir pris place, M. le premier président a déclaré la séance ouverte.

Le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur-général Gaussin de Perceval, qui a traité de l'Utilité de la publicité en matière de débats criminels. L'honorable orateur a développé dans ce travail, aussi brillant par le fond que par la forme, et fait valoir les avantages considérables et vraiment moraux qui ressortent de ce genre de publicité.

Il a terminé en payant un juste tribut de regrets à la mémoire de M. le conseiller Le Bienvenu-Dutourp, mort pendant la dernière année judiciaire, et en félicitant M. le premier président de son élévation récente à la dignité de pair de France.

MAYENNE (Laval), 3 novembre. — Le 29 du mois dernier, a comparu devant le jury M. Muller, gérant du Journal de la Mayenne. Deux procès lui étaient intentés à raison de deux articles publiés dans son journal du 27

juillet, et qui, d'après le ministère public, contenaient le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, et de la publication de petites brochures sous le titre de Petits Livres. L'imprimeur était aussi enculpé dans cette seconde poursuite.

M. le procureur du Roi Grosbois a soutenu les deux préventions; mais après les remarquables plaidoiries de M. Dufougerais, du barreau de Paris, le jury a rendu deux verdicts de non-culpabilité.

LORET. — Un assassinat suivi de suicide a été commis cette nuit à Patay. Un habitant aisé de la commune a tué d'un coup de pistolet M. Verrier, son ami, qui demeurait dans la même maison que lui. Après avoir commis le crime, le coupable s'est tiré dans la tête un coup de pistolet qui lui a donné aussi la mort.

PARIS, 6 NOVEMBRE.

En 1837, M. Frédéric Gaillardet, auteur des Mémoires du chevalier d'Eon et du célèbre drame de la Tour de Nesle, conçut le projet de faire un voyage dans le Nouveau-Monde, en compagnie d'un jeune écrivain de ses amis, M. Henri Boussuge. Au moment où s'organisait le départ des deux amis, un spéculateur, M. Grandjean, qui faisait le commerce de vins à Paris, proposa à M. Gaillardet de transformer son voyage de tourisme en une spéculation qui devait être une source de fortune assurée. La proposition fut acceptée, et M. Grandjean procura, en effet, à l'association pour environ 250,000 francs de marchandises, qu'il paya en partie avec son argent et son papier, et partie avec l'argent et le papier de M. Gaillardet, qui lui avait laissé pour 70,000 francs de blancs-seings. Ce dernier, voulant faire participer son ami, Henri Boussuge, aux bénéfices qu'il attendait de cette affaire, l'y avait intéressé, à sa prière, pour une faible part en se portant sa caution.

La petite caravane, riche d'espérances, s'embarqua en avril 1837 pour la Nouvelle-Orléans, où elle arriva le lendemain du jour où le pays venait d'être bouleversé par la suspension générale des banques américaines. C'était, en outre, l'époque où la fièvre jaune approchait et où la moitié de la population émigre pour fuir ce fléau. Aussi la spéculation de MM. Grandjean et Gaillardet aboutit-elle à une ruine complète. Le premier fut mis en faillite, et il déposa son bilan au nom de MM. Grandjean et Gaillardet, désignés tous deux comme négociants en vins. Le jugement déclaratif de cette faillite ne fut point signifié à M. Gaillardet, dont les prénoms, domicile et qualités étaient d'ailleurs inexactly désignés. M. F. Gaillardet apprit seulement qu'en raison de son association momentanée avec M. Grandjean, il se trouvait débiteur responsable d'une somme de plus de 100,000 fr., tant en son nom qu'en celui de son associé et de son ami Henri Boussuge. Ce dernier venait de mourir de la fièvre jaune à la Nouvelle-Orléans.

Sous le coup de tant de désastres, M. F. Gaillardet ne perdit point courage. Il avait parcouru l'île de Cuba, le Canada, la Louisiane, le Texas, tout le continent de l'Amérique du Nord, et il avait remarqué que les nombreuses populations françaises établies sur ce continent n'avaient point d'organe qui les défendît, les représentât, les reliait les unes aux autres. Il conçut le dessein de créer dans ce but, à New-York, un journal sous le titre de Courrier des Etats-Unis, et d'en faire la tribune de toutes les populations françaises du Nouveau-Monde. Celles-ci comprirent la portée nationale de cette idée, et l'accueillirent avec empressement. Le Courrier des Etats-Unis obtint promptement un grand succès, et en moins de cinq années, M. F. Gaillardet, redevenu homme de lettres, avait regagné plus d'argent qu'il n'en avait perdu comme négociant. Au fur et à mesure qu'il refaisait sa fortune, il désintéressait ses créanciers et ceux de son camarade Henri Boussuge, et étant venu visiter la France il y a quelques mois, il a mis opposition au jugement qui avait acclé son nom à celui de M. Grandjean dans la faillite de ce dernier. Jeudi dernier, le Tribunal de commerce de Paris, présidé par M. Gaillardet, a admis l'opposition de M. Gaillardet, sur le rapport de M. Chevalier, et attendu que M. F. Gaillardet a justifié, par la production de titres, qu'il avait depuis longtemps désintéressé tous ses créanciers sans exception, le Tribunal a rapporté le jugement déclaratif de la faillite dite Grandjean et Gaillardet, et l'a déclaré nul et non avenu.

M. Charles Hasenfeld, place de la Bourse, 12, nommé par le Tribunal de commerce traducteur et interprète pour les langues européennes, a été admis à prêter serment en cette qualité, à l'audience de ce jour, présidée par M. Gaillardet.

Une prévention de détention d'armes prohibées amenait aujourd'hui le sieur Frédéric-Amédée Hazel devant le Tribunal correctionnel. Onze poignards de forme et de grandeur différentes ont été saisis à son domicile. Le prévenu a répondu qu'il n'est ni couteleur ni marchand d'armes; il est sculpteur; on lui donne à exécuter en plâtre ou en bronze des modèles de manche et de gaine de poignards et de couteaux de chasse; il achète des poignards pour exécuter ces travaux; deux fois seulement il lui est arrivé d'en vendre à des amateurs d'armes antiques; jamais il n'a fabriqué de lames.

Le Tribunal a condamné le sieur Hazel à 20 francs d'amende.

Six jeunes gens, tous imprimeurs en papier peint, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, septième chambre, prévenus d'un double homicide par imprudence. Ce triste événement est ainsi raconté par un batelier de Charenton : Le 9 juin dernier, huit jeunes gens qui avaient bien déjeuné me demandèrent de leur faire faire une promenade sur l'eau, et de les conduire ensuite dans l'île de Charentonneau. Comme je venais de les débarquer dans l'île, mon bourgeois me rappela pour l'aider à retirer des filets. Avant de quitter ces jeunes gens, je leur recommandai la prudence; je n'étais pas tranquille, car ils avaient apporté une grosse bouteille de vin et ils en avaient déjà pas mal dans la tête.

Comme je m'en retournais dans un autre bateau, en leur laissant celui qui les avait amenés, j'entendis un garde qui leur dit qu'il était défendu d'aborder dans cette île et qu'il fallait s'en aller. Deux des jeunes gens n'y étaient déjà plus; ils s'étaient déshabillés et j'ouvrais ensemble sur un banc de sable à quelques pas de l'île. Pour obéir au garde, les six autres jeunes gens se jetèrent tous ensemble dans le bateau, dont la corde, qui l'attachait à une branche de saule fut cassée par la secousse. Le bateau fut entraîné par le courant de l'eau; mais comme je voyais que celui qui tenait les rames les manœuvrait assez bien, et que je ne doutais pas de ce qui allait se passer, je ne me dérangeai pas.

Un moment après, je vis les deux jeunes gens quitter le banc de sable et s'élançer vers le bateau, en appelant leurs camarades; mais ceux-ci, au lieu d'aller vers eux, continuèrent à descendre; l'un d'eux même, avec le croc, les empêcha d'arriver au bord. Bien sûr que s'ils s'étaient doutés du malheur qui allait arriver, ils n'auraient pas plaisanté si longtemps; mais quand ils s'aperçurent du danger, il était trop tard, les deux jeunes gens, qui ne savaient pas nager, perdirent pied et furent noyés.

Les prévenus, défendus par M. Madier de Montjau, ont reconnu l'exactitude de la plupart des faits rapportés par le batelier. Seulement, ils ont soutenu que dans la précipitation qu'ils ont mise à obéir au garde et à se jeter dans le bateau pour quitter l'île, ils n'ont pas pensé à leurs deux camarades du banc de sable, et n'ont pas entendu leurs cris. Si on a pu croire qu'ils les avaient empêchés de venir au bateau, c'est que, s'apercevant du danger, ils ont perdu la tête, et n'ont pu, inexpérimentés qu'ils sont d'ailleurs à conduire un bateau, lui faire prendre la direction convenable; l'un d'eux, le prévenu Marchand, s'est jeté à l'eau tout habillé pour les sauver; il ne sait pas nager, on l'a retiré tout couvert d'herbes, dans lesquelles il était déjà embarrassé. Le défenseur a fait connaître les regrets des prévenus, les efforts qu'ils ont faits auprès des parents des victimes pour rendre leur perte moins onéreuse; ce sont eux qui ont fait les frais de la cérémonie funèbre, qu'ils ont rendue aussi pompeuse que leurs regrets étaient profonds.

Le Tribunal, après une très courte délibération, a reconnu que le délit n'était pas suffisamment établi, et a renvoyé les six prévenus de la poursuite, sans dépens.

Une prévention semblable était jugée en même temps devant la 6^e chambre. Les sieurs Eugène Droit et Jean-Nicolas Boiteux, tous deux surveillants du bain froid du Pont-au-Change, comparaissaient, prévenus d'homicide par imprudence.

Le témoin Pouchol dépose : Le 7 juillet dernier, nous nous baignions dans l'établissement du Pont-au-Change, Breton, Abouzil, Rollin et moi. Peu de temps après être entrés dans l'eau, ne voyant plus Rollin, qui ne savait pas nager, je le demandai à nos camarades; ils n'en savaient pas plus que moi. L'inquiétude me saisit. Tous ensemble nous sortîmes de l'eau, et nous étant assurés qu'il n'avait pas repris ses habits, nous craintes redoublèrent. Nous le cherchâmes dans le pourtour du bain, mais inutilement. Pleins d'inquiétude, nous nous adressâmes alors à l'un des prévenus, maître nageur dans l'établissement, le suppliait de chercher Rollin, qui probablement se noyait. Cet homme nous répondit avec humeur : « Que voulez-vous que j'y fasse? Comment voulez-vous chercher au milieu de tout ce monde? Voyez les gardiens. » Toutes mes instances auprès de lui furent inutiles; il m'a même renvoyé brutalement lorsque je lui ai offert de l'argent pour le déterminer à faire des recherches.

Enfin, après avoir fait des démarches sans nombre auprès de divers employés de l'établissement, pendant lesquelles une heure et demie s'était écoulée, les baigneurs commencèrent à murmurer de cette négligence inconcevable. On fit alors sortir tout le monde de l'eau, plusieurs hommes plongèrent, et trois minutes après le maître nageur lui-même, le premier à qui je m'étais adressé, retira le corps de Rollin de la partie la plus profonde du bain.

D'autres témoins ont confirmé cette déclaration, et ont reconnu les deux prévenus pour ceux qui ont refusé longtemps de faire les recherches qu'on leur demandait.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Blondel, avocat, a condamné les deux surveillants à dix jours d'emprisonnement.

— Le témoin : Je suis Fritz, vrai Suisse de la Suisse, et suisse de ma paroisse.

Le prévenu : Et moi je suis Vincent, vigneron, bon garçon, et incapable de dire à une mouche plus haut que son nom.

M. le président : Et cependant vous êtes inculpé d'avoir gravement outragé le témoin dans l'exercice même de ses fonctions.

Le suisse : d'un air doucereux : J'ajouterais que le nommé Vincent s'est rendu coupable en ma personne d'un bien grand scandale qui a troublé l'exercice public du culte catholique.

Vincent, souriant : En voilà, j'espère, de bien grands et de bien gros mots enfilés les uns au bout des autres, et pour rien, vous allez voir.

M. le président au témoin : Exposez les faits.

Le suisse : Pendant l'office, je veillais avec ma canne et ma halberde à la porte de l'église; la porte s'ouvre subito, et le nommé Vincent veut faire irruption la casquette sur la tête.

Vincent : Ça veut dire tout simplement que j'étais pour faire ma partie au lutrin.

Le suisse : Vous aviez votre casquette sur la tête.

Vincent : Mon Dieu, je ne dis pas non; mais j'étais en retard, et on peut bien oublier d'ôter sa casquette dans un moment de trouble.

Le suisse : Enfin, je rappelle le nommé Vincent aux convenances; il le prend fort mal, et, au lieu d'entrer sa casquette à la main, il la renforce comme un déterminé, sort sur la place, et m'invite à le suivre pour qu'il me trempe une soupe à son aise : telles furent ses épouvantables expressions.

Vincent : Mettons que je l'ai dit dans la précipitation, ce n'était toujours que des paroles en l'air.

Le suisse : En l'air ou non, j'ai fermé la porte à la clé, et par une autre issue j'ai couru rassembler la force armée dans la personne du garde-champêtre, qui a fini par arrêter le turbateur.

M. le président au témoin : Mais expliquez-nous donc comment, selon vous, le prévenu aurait troublé l'exercice public du culte.

Le suisse : Mais c'est tout simple, il y a eu de très gros mots entre nous à la porte; je vous les passe par simple pudeur.

Vincent : Personne que nous n'a pu les entendre : les serpens faisaient un vacarme terrible, et mes confrères du lutrin lâchaient tous leurs moyens. C'était justement la fête du village, et c'est pour ça que j'étais si vexé de ne pas entendre comme les autres; et puis, après ça, je me trouvais un peu dans les vignes; c'est encore vrai.

M. le président : Pourquoi vous présenter à l'église dans cet état ?

Vincent : Parce que c'est le saint Vincent, le patron des vigneronnes, des bons garçons et le mien en particulier, et puis pour chanter fort, faut boire rude, je vous en réponds.

Le suisse : Je n'en sais rien, n'étant pas de la chose; mais tout ce que je sais, c'est que je suis toujours à jeun dans l'exercice de mes fonctions.

Vincent : d'un air sournois : C'est pour ça qu'il se ratrape si bien quand il n'a plus ni canne ni halberde.

Le gros Vincent s'entend condamner à trois jours de prison.

— Douvret a servi de prototype assurément à la célèbre création du grand Mayeux; il vient s'asseoir au banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle, et disparaît presque en entier derrière la barre que dépasse à peine sa monstrueuse tête.

M. le président : Vous avez demandé l'aumône.

Douvret, se redressant, mais sans qu'on s'en aperçoive : Faites mille excuses, Monsieur, je ne suis pas d'une race à tendre la main; je me trouvais simplement alors en état de vacabonage.

M. le président : En effet, vous n'avez pu justifier d'un domicile quelconque ?

Douvret : C'est juste; je sortais de la maison d'a silé, et, par conséquent, je me trouvais sur le pavé.

M. le président : Est-ce que vous ne connaissez personne à Paris ?

Douvet : Bien au contraire; j'ai des relations superbes, des connaissances magnifiques.
M. le président : Eh bien! pourquoi ne vous faites-vous pas réclamer?
Douvet : Oh! je m'en vais vous dire, c'est que je ne connais que de trop huppés, des nobles, des pairs de France, des députés, des ministres même, et plus particulièrement encore le ministre des finances... Mais, vous concevez, ça ne peut pas me réclamer tout ça, et je ne le leur demanderai pas, à cette fin de ne pas obtenir un refus.
M. le président : Avez-vous au moins une profession?
Douvet : Mais sans le moindre doute; j'ai bon pied, bon œil encore; et tel que vous me voyez, je suis fils de gentilhomme, et c'est la révolution de juillet qui m'a coûté gros.
M. le président : Vous êtes étranger?
Douvet : De fait et de naissance, oui, puisque j'ai vu le jour à Altena en Danemarck; mais de cœur et d'intention je suis Français, puisque j'ai tenu à obtenir ma naturalisation; de plus, j'ai fait ma première communion à Saint-Sulpice, il y a quelque trente ans déjà, et vous voyez bien que j'ai des droits à la grande naturalisation.
M. le président : Au bout du compte, vous n'avez pas d'asile?
Douvet : Aussi, mettant de côté tous mes préjugés de gentilhomme, je ne vous demande qu'une place dans la maison d'asile ou ma liberté pour me rendre dans mes foyers. Mes ancêtres Danois ne me repousseraient pas, puisqu'on ne veut pas de moi en France.

Le Tribunal condamne Douvet à quinze jours de prison. « Bien, bien, dit le noble bossu danois en se retirant; quinze jours seront bientôt passés, et après, la liberté, et le retour au château de mes pères. »
 — Depuis douze jours on était à la recherche des auteurs d'un vol de 4,500 fr. commis au préjudice et dans la maison de M^{me} la vicomtesse de Fitz-James. Un garçon frotteur, dénoncé à l'instant, avait été arrêté; mais, sur l'absence complète de preuves, cet homme avait été mis en liberté; ce n'était que justice, car son innocence est aujourd'hui parfaitement démontrée. Par suite de nouvelles investigations, et en vertu d'une commission rogatoire décernée par M. Turbat, juge d'instruction, de nouveaux inculpés se trouvent aujourd'hui sous la main de la justice: ce sont deux femmes, la femme de chambre de M^{me} la comtesse de Fitz-James, et une fille avec laquelle la femme de chambre était en relations.

— Un accident, qui pouvait avoir de plus funestes conséquences, est arrivé ce matin sur la Seine. Le bateau à vapeur *le Corsaire noir*, après avoir débarqué ses passagers au port de l'Hôtel-de-Ville, avait été amarré à un autre bateau à vapeur qui devait le remorquer jusqu'au chantier pour réparer des avaries qu'il avait reçues dans son dernier voyage; le remorqueur n'a pas tardé à se mettre en marche, mais à peine avait-il parcouru deux cents mètres que le *Corsaire noir*, en arrivant sous le pont Louis-Philippe, coula à fond. Fort heureusement les mariniers qui le dirigeaient ont eu le temps de sauter sur le remorqueur, et personne n'a péri ni a été blessé.

ÉTRANGER.

— SUISSE (Berne), 2 novembre 1845. — Notre corres-

pondance particulière nous donne les nouveaux détails qui suivent sur le nommé Muller, assassin de M. Leu. (V. la Gazette des Tribunaux du 6 novembre.)
 Muller a fait des aveux complets en présence d'un membre du Tribunal criminel et d'un membre de la Cour d'appel, outre le juge d'instruction; il a dit que la somme qu'il lui avait été promise pour cet assassinat était de 50,000 francs de Suisse, et que les ramifications des complots s'étendaient fort loin.
 Un voyageur arrivé ici par le courrier a dit qu'à son départ de Lucerne, on venait d'arrêter deux personnes au moment où elles se disposaient à monter dans la diligence. Les personnes qui connaissent plus particulièrement M. Casimir Piffles, ancien président de la Cour d'appel de Lucerne, une de ces personnes, ne pensent pas qu'il puisse être aucunement compromis dans l'affaire de l'assassinat de M. Leu; autrement on ne comprendrait pas comment, s'il se fut senti coupable, il serait resté jusqu'à ce jour tranquillement à Lucerne.
 On pense, et avec beaucoup de vraisemblance, que l'arrestation de M. Piffles se rattache aux révélations contenues dans le rapport qu'a publié récemment le chef des corps-francs, M. Ochsenslein, et d'après lesquelles on pouvait envisager certains chefs du parti libéral de Lucerne comme ayant été en relations avec les meneurs de l'expédition des corps-francs.
 On est fort en peine sur le sort réservé aux libéraux lucernois dans les conjonctures actuelles. Le grand Conseil de Lucerne a dû être convoqué extraordinairement pour le 3 novembre. On craint que l'exaspération des campagnards ne les porte à de terribles excès envers les chefs du parti libéral de Lucerne.

— ANGLETERRE (Londres), 4 octobre. — Deux Suédois, Charles But et Thymas Knut, avaient demandé à un graveur de Londres une planche représentant le fac-simile d'un billet de cent thalers de la Banque de Norvège, et un timbre sec imitant celui de la même banque. Ils ont été dénoncés à la police, arrêtés, et conduits à Mansion-House devant le lord-maire.
 Sur la demande de M. Clarkson, avocat du consul de Norvège, partie poursuivante, la cause est ajournée jusqu'au 25 novembre, afin que l'on puisse faire venir de Christiansand les témoins nécessaires.

— ROYAUME DE HANOÏRE (Hanovre), le 29 octobre. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Le célèbre publiciste M. Théophile-Henri Seidenstuecker, qui, pour avoir pris part aux troubles de Gœttingue en 1831, fut condamné à un emprisonnement perpétuel, et qui était le seul des condamnés politiques qui n'eût pas été gracié, vient d'être mis en liberté, à la condition expresse d'émigrer en Amérique, et de ne jamais revenir en Europe.

M. Seidenstuecker, qui a été détenu pendant plus de quatorze années dans la prison d'Etat de Celle, est actuellement âgé de cinquante ans. Pendant sa longue captivité, sa femme a été obligée de travailler nuit et jour pour subvenir aux frais de l'éducation de leurs cinq enfants, et maintenant cette bonne mère de famille est dangereusement malade.
 Les trois fils de M. Seidenstuecker suivent leur père dans l'exil; ses deux filles ont été adoptées par M. Atztein, membre de la chambre des députés du grand-duché de Bade, et qui dernièrement, comme on le sait, fut expulsé

de Berlin, où il était venu faire une visite à ses amis, et cela seulement parce que ses opinions politiques déplaisaient à la police prussienne.
 La loi vient de rendre aux membres des Collèges de justice (espèce de Tribunaux de révision en matière civile et criminelle) la qualité de membres nés de l'une et de l'autre chambre qu'ils avaient respectivement selon leur rang, et que S. M. leur avait ôtée parce qu'ils s'étaient prononcés contre les modifications introduites, il y a quelques années, par le pouvoir royal dans la loi fondamentale du royaume.
 Cette mesure a été prise sur la demande officieuse et unanime des deux chambres, qui ont déclaré au roi qu'elles ne possédaient pas dans leur sein assez de légistes expérimentés pour pouvoir bien juger, et examiner le projet des nouveaux Codes qui leur a été présenté.

— ESPAGNE (la Corogne), 30 octobre. — Francisco Estevès, habitant de Portela, arrondissement de Braganca en Portugal, célibataire, âgé de quarante ans, vivait avec sa mère, fort âgée, et quatre frères, dont deux infirmes, et hors d'état de pourvoir à leurs besoins; mais il soutenait sa famille à l'aide de son commerce de moutons.
 Le 15 janvier de cette année, Estevès se rendit avec deux autres Portugais à la foire de Beiya en Galicie. Après y avoir vendu ses moutons, il se sépara momentanément de ses deux compagnons de voyage pour aller à Cagnizo, toujours sur le territoire espagnol, toucher 120 réaux (30 francs), qui lui étaient dus par Domingo Rodriguez Salgado. Il passa la nuit dans la maison de son débiteur et y repartit le lendemain 16 à midi et demi. Salgado le reconduisit et rentra chez lui deux heures après.
 Les marchands, à qui Estevès avait donné rendez-vous à Beiya pour retourner ensemble en Portugal, furent alarmés de ne pas le voir revenir. Ils s'adressèrent à Salgado. Celui-ci répondit qu'il s'était libéré envers son créancier; qu'à son départ il l'avait accompagné à une lieue de distance, jusqu'à Medorra, et qu'ensuite il ne l'avait plus revu. Ces tristes renseignements étant parvenus à sa famille, une instruction judiciaire a été faite par le juge de Viane de Bollo, mais sans succès, car on ne peut retrouver le cadavre du malheureux marchand de moutons, qui, selon toutes les apparences, aura été assassiné.

Les soupçons de la famille Estevès se portaient non sur Salgado lui-même, mais sur un de leurs voisins, nommé Anastasio Camelo. Celui-ci, quoique ami intime d'Estevès, avait la plus mauvaise réputation; il était perdu de dettes; il était aussi lié avec Salgado. Depuis la disparition d'Estevès, Camelo avait vécu dans l'aisance, payé des loyers arriérés, et renouvelé sa garde-robe et celle de sa femme.
 On apprit qu'il s'était absenté pendant le dernier voyage d'Estevès, et qu'il était allé aussi à Cagnizo, chez Salgado; mais Camelo ne manquait pas de motifs pour justifier son voyage, et ces indices étaient trop faibles pour autoriser des poursuites sérieuses.
 Cependant, le 21 avril, le juge de Bollo fut informé par l'alcade de Gudigna, que l'on venait de trouver, au lieu dit la Gesta, dans un trou de forme triangulaire, au milieu d'une vieille muraille, le pied d'un homme et trois lambeaux de chair humaine enveloppés dans les fragments d'une chemise sale et tout usée. Cette muraille était peu éloignée d'un pré appartenant à Anastasio Camelo.
 Dans le cours de la même soirée, le juge apprit que l'on venait de découvrir dans un champ appartenant à

Salgado, à un quart de lieue de la Gesta, un cadavre enfoui dans une fosse peu profonde. Le cadavre auquel manquait le pied et les morceaux de chair trouvés à la Gesta a été reconnu pour être celui d'Estevès.
 Cette découverte a mis la justice sur la voie. Il a paru évident qu'Anastasio Camelo avait commis l'assassinat, et que Salgado s'était entendu avec lui, sinon pour donner la mort à son débiteur, au moins pour le dépouiller de tout l'or et l'argent qu'il pouvait avoir sur lui, y compris les 120 réaux provenant du remboursement de la dette.
 Cependant, le Tribunal de première instance de la Corogne, en l'absence de preuves directes de l'homicide, avait condamné Camelo et Salgado, seulement pour vol, à dix années de prison. Les deux accusés ayant interjeté appel de cette sentence, la Cour d'audience territoriale de la Corogne l'a réformée en ce qui concernait Camelo, et l'a condamné à la peine de mort par le supplice de la garrote. La condamnation en dix années de prison a été maintenue à l'égard de Salgado.

— Aujourd'hui, vendredi 7, on donnera à l'Opéra la 74^e représentation de Giselle ou les Willis; M^{me} Carlotta Grisi remplira le principal rôle; précédé du Dieu et la Bayadère.
 — Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Mina.
 — Le Vaudeville donnera l'Ile de Robinson, par Arnal; et le Diable à quatre, par Bardou. — Demain samedi, représentation extraordinaire au bénéfice de Bardou.
 — Aux Variétés, par extraordinaire, Vernet jouera ce soir dans Phœbus; le Tricorne, le Diable à quatre et la Samaritaine complètent cet excellent spectacle.
 — Au Gymnase, Noémie sera jouée avec les Couleurs de Marguerite et un Droit d'aînesse.
 — C'est un événement très important pour la France musicale que l'apparition des primes considérables de musique de 1846; tout ce que donne pour rien la FRANCE MUSICALE, le plus répandu de tous les journaux, aux personnes qui s'abonnent pour un an, est incroyable. Les plus beaux noms de la musique se trouvent dans les cinq splendides albums que les abonnés reçoivent pour rien: Meyerbeer, Halevy, Donizetti, Adam, Duprez, Thomas, Clapisson, Boieldieu, Litz, Prudent, Doehler, Roselin, Herz, Kontsky. Parmi ces admirables recueils, il en est deux entièrement du célèbre auteur du DÉSERT, Frédéric David, et composés de neuf morceaux inédits. — On s'abonne jusqu'au 16 novembre à la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc. Ces publications données pour rien en s'abonnant produisent une grande sensation.

BLOIS. PUBLICITÉ. DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DE... propriétaire-gérant du Journal de Loir-et-Cher, à Blois, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toute sorte à insérer dans tous les journaux affiliés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.
SPECTACLES DU 7 NOVEMBRE.
 OPÉRA. — Le Dieu et la Bayadère, Giselle.
 FRANÇAIS. — Le Mari à bonnes fortunes, un Veuvage.
 OPÉRA-COMIQUE. — Mina, Fra Diavolo.
 ITALIENS. — Le Diable à quatre, l'Ile de Robinson.
 VARIÉTÉS. — Le Diable à quatre, le Tricorne, Phœbus.
 GYMNASSE. — Les Couleurs de Marguerite, Noémie.
 PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, le Pot aux roses, le Code.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — Don César de Bazan.
 GAITÉ. — La Sœur du Muletier.
 AMBIGU. — Les Mousquetaires.
 CIRQUE NATIONAL. — L'Empire.
 COMTE. — Les Deux Frères, Crispin.

MERCIER
 MUSICALES
 Données de suite pour RIEN
 En outre de tous ces Albums splendides, tous les abonnés recevront, tous les dimanches, le Journal la FRANCE MUSICALE et quatre morceaux de
 ON S'ABONNE JUSQU'AU 16 DE CE MOIS à la FRANCE MUSICALE, rue Nve-Saint-Marc, 6. — Paris, un an, 24 fr.; la province, 29 fr. 50 c. — En envoyant un bon franco à l'ordre des Directeurs, on reçoit tout ce qui est annoncé.

Tout ce que donne pour rien, de suite et à la fois, la FRANCE MUSICALE, rue Neuve-Saint-Marc, 6, paraît incroyable; pourtant rien n'est plus vrai. Depuis dix jours, les bureaux sont encombrés d'abonnements. Jusqu'au 16 de ce mois, tout personnel qui s'abonnera pour un an (Paris, 24 fr., la province 29 50 c.) recevra en primes, de suite et à la fois, tout ce qui suit:

1° **LA COURONNE D'AZUR.** Album de chant 1846, tout inédit, composé par MM. G. MEYERBEER, F. HALEVY, G. DONIZETTI, M^{me} MAILLBRAN, AD. ADAM, CLAPISSON, A. BOIELDIEU, G. DUPREZ, Prince PONIATOWSKI, A. THOMAS.
 Album de piano 1846, tout inédit, composé par MM. E. PRUDENT, TH. DOERHLE, F. LITZ, J. HERZ, H. ROSELIN, L. DE MEYER, A. LECARPENTIER, J.-B. CRAMER, A. DE KONTSKY, P. VALENTIN, etc.
 Cet Album se compose de fantaisies, valse, polkas, quadrilles.

2° **LES SOIRÉES D'HIVER.** Album de chant 1846, tout inédit, composé par FELICIEIN DAVID.

3° **LES PERLES D'ORIENT.** Album de chant 1846, tout inédit, composé par FELICIEIN DAVID.

4° **LES MINARETS.** Album de piano 1846, tout inédit, composé par FELICIEIN DAVID.

5° **CHANTS POPULAIRES DE L'ITALIE.** Album de chant 1846, tout inédit, composé de dix Mélodies délicieuses. En échange des billets de concert dont ils ne profitent pas, les abonnés d'une province recevront.

6° **LES CURIOSITES MUSICALES.** Album 1846 inédit, composé de dix beaux morceaux.

Décès et Inhumations.
 Du 4 novembre.
 Mlle de Saint-Germain, 15 ans, avenue des Champs-Élysées, 105. — Mlle Col, 19 ans, rue Montlabour, 24. — Mlle Parson, 13 ans, rue Joubert, 7. — Mme de Bouville, 27 ans, aile d'Anin, 19. — M. Krotoville, 45 ans, rue Talbot, 1. — Mlle Carner, 47 ans, rue Saint-Jacques, 352. — M. Vavasour, 70 ans, rue Rochouart, 35. — M. Pantin, 51 ans, rue Poissonnière, 21. — Mme Bellémour, 70 ans, qui de la Mégisserie, 10. — Mlle Rollière, 58 ans, rue du Faub-Saint-Martin, 125. — M. Ronché, 49 ans, rue de la Vieille-Monnaie, 5. — Mlle Eugénie, 54 ans, rue Neuve-Saint-Laurent, 12. — Mlle Angèle, 78 ans, rue Sainte-Avoie, 60. — Mlle Antel, 15 ans, rue de Sévres, 48. — Mlle Conde, 63 ans, rue du Regard, 10. — M. Fyvat, 27 ans, rue des Lavandiers, 11.

Apposition de scellés.
 Après décès.
 Novembre.
 3 M. comte Ludovic de Beauvoir, 19
 Louis-le-Grand, 29.
 4 Mlle Delmont, rue Miromesnil, 5.
 Description après décès.
 Octobre.
 30 Mme veuve Pourat, née Perrot, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 37.
BOURSE DU 6 NOVEMBRE.

5 0/0 compt.	117 30	117 35	117 25	117 25
— Fin courant	117 70	117 75	117 65	117 65
3 0/0 compt.	82 35	82 35	82 25	82 25
— Fin courant	82 30	82 30	82 20	82 20
Emp. 1844...	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
D. Rombe, c.	101	101	101	101
— Fin courant	101	101	101	101
PRIM.	—	—	—	—
5 0/0	—	—	—	—
3 0/0	—	—	—	—
REP. Du com. à fin de m.	—	—	—	—
5 0/0	—	—	—	—
3 0/0	—	—	—	—

Atelier complet livré en 24 heures.
W. ROGERS
 Auteur de l'ENCYCLOPÉDIE du DENTISTE, inventeur et seul possesseur des
DENTS OSANORES
 Posées sans crochets ni ligatures et sans extraction de racines.
 Ne pas confondre avec les dents OSANORES annoncées depuis plusieurs jours. — Les Osanores Rogers ont à Paris un succès constaté depuis huit années, elles ne donnent aucune odeur à la bouche, on les ôte et on les remet à volonté ce qu'on ne peut faire avec des dents à crochets et ligatures qui sont toujours nuisibles. — Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes. — Beauté, utilité, durée, garantie. — Sous presse: Manuel de l'Hygiène dentaire à l'usage de toutes les professions. Prix: 3 fr. Rue St-Honoré, 270.

CACHETS ET BAGUES-CACHETS dites CHEVALIÈRES EN OR, très grand choix (modèles nouveaux), SPECIALITÉ de bijouterie destinée à être gravée: Crayons, Porte-Cartes, Couleaux à papier, Objets fashionables, etc. (Prix fixe). — BOUVET, rue Castiglione, 12.
STOLZ fils, ingénieur-mécanicien (MÉDAILLES EN 1839 et 1844), RUE BRÉDA, 27.
NOUVELLES POMPES ROTATIVES BALANCIER
 Pour le service des Maisons, Usines, l'Arrosage des jardins et l'Incendie.
MACHINES à Clous d'Épingles
 Faisant toutes espèces de pointes et becquets. — MACHINES à VAPEUR, MOULINS, MANÈGES, HAPES, TAMIS et LAVEURS POUR FECLIERIE.

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, RIVE DROITE.
 MM. les actionnaires de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles sont prévenus que l'Assemblée générale extraordinaires convoquée, en vertu d'une décision du conseil d'administration, pour le 16 septembre dernier, à l'effet de statuer sur la dissolution de la société et sur le mode de liquidation, mais seulement pour le cas où le conseil d'administration jugerait la dissolution nécessaire à la concession d'un prolongement du chemin de fer vers l'Ouest, n'ayant pu être valablement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions n'ayant pu être valablement constituée par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, une nouvelle assemblée est convoquée aux mêmes fins pour le samedi 29 novembre 1845, dix heures du matin, au siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, 120. Aux termes des statuts, cette assemblée, pour être valable, doit être composée des porteurs de vingt actions à l'avance, contre récépissé, à la caisse de la société, rue Saint-Lazare, 120.

PRIX MOYEN. AVEZ MÉDAILLÉS D'OR. AUX MAITRESSES DE MAISON
 Expériences publiées des Appareils de cuisine portatifs du COORDON-BLEU, les Mérites et Samedis, de 2 à 5 heures, chez M. SORLÉ, rue de Lancry, n° 6, près la Porte-Saint-Martin, à Paris. — Au moyen du Cordou-Bleu, on peut se passer de cuisinière. — Prix: de 25 à 50 fr.

avoir déposés vingt jours à l'avance entre les mains du gérant, qui en délivrera récépissé dont il devra être justifié pour être admis à l'Assemblée générale.
Sociétés commerciales.
 Suivant acte reçu par M^e Leroux, notaire à Paris, le 27 octobre 1845, enregistré, M. Jean-Ambrósio CHAPTEL, marchand teinturier, demeurant à Paris, rue des Marmouzes, 166; et M. Ambrosio CHAPTEL, commis chez M. Chapel, son oncle, demeurant avec lui, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de teinturier-dégraisseur, ayant son principal établissement rue de Bondy, 40, et une succursale rue Lepelletier, 17, pour dix années, à partir du 1^{er} janvier 1846, sous la raison et la signature sociales: CHAPTEL neveu et Comp^e.
 M^e Chapel, oncle et neveu, auront tous deux la signature sociale et tous deux pourront gérer et administrer la société. Toutes les opérations devront être faites au comptant, et les associés ne pourront ni faire aucun emprunt, ni souscrire, ni endosser aucun billet.
 Pour extrait: Signé LEROUX. (5107)

RUE VIVIENNE, 2. AU GRAND COLBERT RUE VIVIENNE, 2.
 6, rue Neuve-des-Petits-Champs.
SOIERIES. Levantines rayées. . . . 1 fr. 90 c. Pékins satinés, doubles. . . . 2 20 Moires noires, première qualité. . . . 3 90 Damas, très belle choix. . . . 4 90 Alcyons glaces, grande largeur. . . . 4 90 Popelines irlandaises, idem. . . . 4 90 Riches nouveautés, idem. . . . 5 90 ORIENTALES, SATINS SMALA, ISABELLES, MAROQUINS, SATINS AMAZONS, SATINS BAARPOWRS, SATINS REGINA et autres articles (tout à fait nouveaux, GRAND ASSORTIMENT DE MÉRINOS EXTRA-FINS. DRAPS MÉRINOS RAYÉS pour robes demi-toilette, dispositions de bon goût, 70 centimes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
 Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 NOVEMBRE 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
 Du sieur ROBIS, md d'estampes, passage de l'Opéra, 4, n° 589 du gr.;
 Du sieur VERDET, ancien libraire, rue Mazarine, 5, le 14 novembre à 12 heures (N° 5503 du gr.);
 Du sieur RAVETIER, mécanicien, impasse Boufflers, le 13 novembre à 3 heures (N° 5278 du gr.);
 Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 Nominations de Syndics.
 De la dame CARRIERE, anc. md de nouveautés, rue d'Enghien, 29, le 12 novembre à 9 heures (N° 5582 du gr.);
 Du sieur TORREUX, md de rubans de soie, rue Mauconduit, 2, le 12 novembre à 12 heures (N° 5589 du gr.);
 Du sieur ROVIS, md d'estampes, passage de l'Opéra, 4, le 13 novembre à 3 heures (N° 5603 du gr.);
 Du sieur CARRE, dit GAILLARD, passementier, à Linas, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 15, le 14 novembre à 10 heures (N° 5575 du gr.);
 Du sieur ANQUETIN, md de tableaux, rue Jacob, 50, le 14 novembre à 2 heures (N° 5522 du gr.);
 Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers créanciers, que sur la nomination de nouveaux syndics.
 NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et l'affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 REVISION DE COMPTES.
 MM. les créanciers composant l'Union de la faillite de la dame veuve Auguste GALAIS, ancienne propriétaire de l'établissement de chocolat, rue des Saints-Pères, 26, sont invités à se rendre, le 13 octobre 9 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour conformer à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiter, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5536 du gr.).
 ASSEMBLÉE DU VENDREDI 7 NOVEMBRE.
 N^{os} 1845: Tabouret, charbon, conc., — Louvet, épicer, clot. — Delauney, restaurateur, id. — Damer, entrepreneur de bâtiments, id.
 N^{os} 1846: Carilian jeune, libraire, id. — Rhune, fournisseur de linges, id. — Verdure-Biville et Co, mds de musique, union.
 DEUX HEURES: Druze, md de vins en gross, redd. de comptes.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
 SÉPARATIONS DE CORPS et de Biens.
 Le 5 novembre, demande en séparation de biens, par Louise-Cécile-Alda HÉTRU, épouse de Jean-Nicolas ESPANEL, conducteur de voitures, rue de la Grand-Chaumière, 10, Belland ayové.
 Le 4 novembre, demande en séparation de biens, par Aimée-Cécile-Joséphine CALDIER, épouse de Jean-Nicolas ESPANEL, conducteur de voitures, rue de la Grand-Chaumière, 10, Belland ayové.
 Le 4 novembre, demande en séparation de biens, par Julie-Hortense GUYARD contre Jean-Henri PIERRET, docteur en médecine, sans domicile ni résidence connus, Richard ayové.